

## Cahier de doléances du Tiers État de Chamery (Marne)

Les habitants de Chamery soussignés, pleins de reconnaissance de la faveur qu'il plaît à Sa Majesté d'accorder à ses peuples, en les appelant auprès de sa personne, pour prendre de concert avec eux les moyens les plus sûrs et les moins dispendieux de subvenir aux besoins de l'État, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tous et de chacun les sujets de sa dite Majesté, ont l'honneur et se font un devoir de déduire ainsi qu'il suit leurs observations, sans partialité ni autre vue que celle de procurer le bien général.

La première qualité du français étant celle de citoyen, ils croient qu'il convient de rendre les impôts communs aux trois ordres.

Le Clergé et la Noblesse ne peuvent se plaindre de leur demande, s'ils considèrent, avec les yeux de l'équité, que l'égalité proportionnelle des charges est l'âme et la base de la société.

Ils sont donc d'avis que les dénominations de décimes, de capitation noble et autres de cette nature soient abolies ; que les impositions, quelles qu'elles soient, soient rendues locales et réparties suivant la valeur des possessions de chacun, et que la répartition particulière s'en fasse sur les lieux et non par aucun commissaire ni employé choisi par les assemblées d'élection et autres.

Quelque respect qu'ils portent au Clergé, ils ne craignent pas de dire qu'il leur paraît bien étrange que ce corps, riche et puissant, ait contracté une dette aussi monstrueuse que celle de cent-soixante millions, à quoi on la fait monter, ils s'attendent bien qu'elle sera un des principaux obstacles au rétablissement de l'ordre ; mais peut-on les accuser d'injustice, s'ils avancent, sans prétendre en cela manquer à la déférence qu'ils lui portent, que cette dette, n'étant qu'une dette de politique, on doit l'obliger à l'acquitter et se soumettre aux impositions communes.

Ils conviennent que les curés, que les bons et utiles pasteurs, ainsi que Sa Majesté se plaît à les nommer et qu'ils le méritent, que les curés ne sont point en état de supporter la surcharge que fait appréhender la solde de cette effroyable dette. Hélas! que leur laisse-t-on des sueurs de leurs paroissiens ? la moindre partie du produit qui en résulte et le soin de soulager l'indigence.

Quel parti prendre? Leur permettra-t-on d'indiquer les moyens qu'ils entrevoient d'y suffire. A Dieu ne plaise qu'ils se déclarent les ennemis des moines! La religion et l'État les ont accueillis et les souffrent ; pourquoi les rejeteraient-ils ? Cependant, ne pourrait-on pas prendre sur leur opulence de quoi réparer le tort dont ils osent se plaindre ; il leur semble que moins de maisons religieuses et plus de saints prêtres rempliraient parfaitement les vues des fondateurs.

Leur avis serait donc, sauf les sentiments du Roi et de la nation assemblée, que l'on supprimât la plus grande partie de ces maisons ; qu'on éteignît tous les privilèges et exemptions ; que les sujets fussent soumis sans distinction à la juridiction épiscopale, portassent l'habit ecclésiastique, fussent occupés de la prédication, ou instruction publique, selon leurs talents.

Sans être connaisseurs en spiritualité, il leur semble que des prêtres occupés aux fonctions qui intéressent la religion et la société, se soutiennent mieux dans l'amour de Dieu et du prochain, que des hommes réduits à méditer.

Dans ce cas, ils ne demanderont point ce que l'on fera des religieux mendiants, qu'ils ont la douleur de voir quelquefois avilis et outragés par des hommes sans religion et sans mœurs, et cela par une suite de la mendicité à laquelle le Clergé ne rougit pas de les voir réduits ; de leur première proposition, suit l'obligation de les employer suivant leurs talents.

Mais en prenant le parti de vendre les biens religieux qui paraîtraient superflus par l'entretien honnête des sujets, ils croient que la vente ne doit pas s'en effectuer en masse, mais par détail. La vente en détail rencontrera plus d'acheteurs, et conséquemment aura plus de prix. Ce qui peut former un produit plus grand peut-être que l'on ne peut l'espérer, et suffisant pour des établissements des maîtres et maîtresses d'écoles

que l'on désire, et qu'on n'a pu jusqu'alors obtenir qu'avec une surcharge pour les paroisses.

Ce projet mis en exécution, et on conviendra qu'il peut y être mis, il ne reste plus d'excuse au Clergé pour partager les impositions communes. En les partageant, il ne sera plus pour les peuples un objet de jalousie, et peut-être cette condescendance, pour ne rien dire de plus, ne contribuera-t-elle pas au rétablissement des mœurs et de la discipline?

L'accord des trois ordres supposé, lesdits habitants pensent que si l'on n'établit pas l'unité d'impôt, quoique ce parti leur paraisse préférable, il est du bien général de simplifier la perception des différents tributs à lever ; on est révolté, lorsqu'on pense que les frais à soutenir dans certaines parties de l'administration, équivalent aux deniers versés dans les coffres du Roi.

Cet inconvénient leur paraît venir du trop grand nombre de commis, de receveurs, de trésoriers, dont les honoraires sont fort hauts, et pour parler plus juste, trop hauts. Le mieux serait de les supprimer, en les remboursant suivant le prix de la première finance, et de faire parvenir directement au Roi les deniers nécessaires. On peut en dire autant des intendants et des subdélégués, qui deviennent inutiles d'après le régime actuel ; un commissaire nommé par Sa Majesté suffit pour faire connaître ses volontés et intimé ses ordres aux États provinciaux, dont lesdits habitants demandent l'établissement, en les organisant d'après le plan arrêté dans les États généraux, en leur subordonnant les assemblées d'élection et municipale ; cette place de commissaire pourrait servir de retraite ou de récompense à un officier qui aurait bien mérité du Roi et de la patrie.

L'intention desdits habitants, en demandant la suppression des places dont est question, n'est pas cependant que ceux qui les occupent soient privés entièrement de ressources ; en éteignant les aides et les gabelles, Sa Majesté ou les citoyens ; si elle juge à propos de leur en confier le soin, les citoyens auront besoin de commis pour le régime nouveau ; il est naturel de leur donner la préférence, vu les connaissances qu'ils ont et l'honnêteté qu'ils apportent à la levée des tributs qui d'eux-mêmes donnent de l'éloignement pour les préposés.

Lesdits habitants, d'après les raisonnements qu'ils ont faits et entendu faire, lorsque Sa Majesté proposa l'impôt territorial, ou en nature, estiment qu'on doit l'admettre avec l'obligation pour les admodiateurs de consumer ou vendre dans chaque lieu les pailles et denrées propres aux engrais, à moins qu'ils ne trouvent point à s'en défaire.

Ils désireraient que les dîmes se levassent par les mêmes préposés, suivant l'usage reçu dans chaque paroisse, et qu'on en partageât le produit pour l'entretien et nourriture du curé, pour les réparations des églises et presbytères, pour le soulagement des pauvres, une somme quelconque prélevée pour la portion alimentaire des ecclésiastiques préposés à l'éducation publique et autres possédant bénéfices dans les cathédrales et chapitres.

Dans ce cas, ils demandent la suppression du casuel, comme déshonorant pour le clergé et onéreux aux paroissiens.

Ils croient qu'il serait convenable de déposer chaque année la somme destinée auxdites réparations dans un coffre fermé à trois clefs, dont l'une demeurerait entre les mains du curé, une seconde dans celles du seigneur, ou son représentant, la troisième dans celles du procureur syndic, pour y avoir recours au besoin, sous l'administration paroissiale surveillée par les administrations provinciales et électionnaires.

Ils estiment cependant qu'il ne faut pas épargner et décharger les rentiers, dont la fortune n'est point assise sur des fonds de terre, ce qui ferait baisser les fonds et deviendrait nuisible à l'agriculture ; ils n'indiqueront point ce qu'il est à faire pour les obliger à se dessaisir en faveur de l'État d'une portion légitime de leurs deniers, qu'ils ne trafiquent ainsi souvent que pour se dispenser du travail et vaquer plus commodément à leurs plaisirs. C'est aux commerçants et gens d'affaires à faire connaître là-dessus les moyens qu'ils croient justes et propres.

Ils désireraient que l'industrie ne fût point sujette à l'impôt. C'est le moyen de l'encourager. Cependant, comme il leur paraît de l'essence et du devoir du citoyen de subvenir aux charges de l'État, ils sont d'avis qu'on l'y assujettisse, mais avec l'intention de faire peser spécialement ledit impôt sur les arts de luxe, plus destructeurs qu'avantageux au royaume.

Ils se permettront encore de demander que les impositions accessoires, corvées, frais de communauté ou d'administration paroissiale, réparations d'écoles, cimetières, fontaine publique, etc, soient supportés par tous les possesseurs de biens quelconques, étrangers ou domiciliés ; une triste expérience leur apprend

qu'il n'est point de moyen plus sur pour établir une balance égale.

Quelque soit au reste le parti que prendront le Roi et la nation assemblée, ils croient qu'il faut ôter les entraves et rectifier l'administration, aider et faciliter le commerce, débarrasser le peuple d'une multitude de visites, de recherches et de vexations contre lesquelles il ne cesse de crier et qui le rendent quelquefois injuste ; abolir les privilèges de certaines provinces, le bien général veut qu'elles en fassent le sacrifice ; établir un ordre fixe pour toutes, mêmes poids et mêmes mesures ; anéantir enfin toutes les servitudes, de quelque nature et de quelque espèce qu'elles soient, comme des restes ignominieux de la barbarie féodale, de manière que les Français réunis sous la domination de Sa Majesté ne fassent plus qu'une âme et qu'un esprit.

L'humanité souffrante, à laquelle la raison et la religion veulent que lesdits habitants s'intéressent, exige d'eux une attention nouvelle, et les porte à solliciter pour elle quelques établissements de miséricorde et de charité, ils pourraient ajouter de justice. En tout temps et en tout lieu, il est des nécessiteux, et nulle part ils ne trouvent de ressources assurées. Ce qui afflige le plus les personnes bien nées, est de voir des pères et mères de famille languir faute de secours ; le travail détruit leur santé et la privation les met au tombeau.

Une classe de personnes également précieuses à l'État attire encore leurs regards : ce sont des femmes en gisance, dont la misère souvent est telle qu'elles ne peuvent se procurer un seul bouillon gras pendant le temps de leurs couches.

Un autre inconvénient, que lesdits habitants conjurent le Roi et la nation de prendre en considération, c'est le défaut de médecin et de chirurgien instruit qui cause le malheur des riches et des pauvres.

Ils demandent donc, et ne cesseront de demander avec le désir respectueux de la confiance, qu'on établisse dans chaque paroisse un bureau pour le soulagement des nécessiteux, une pharmacie, ou dépôt de remèdes à distribuer sur les ordonnances d'un médecin, et autres secours si nécessaires aux malades, sous l'administration paroissiale, lesquels remèdes seront payés par les riches selon leur valeur et distribués gratuitement aux pauvres reconnus pour tels par ladite administration.

Ils croient aussi qu'il est de la sollicitude du Roi et de la nation d'établir dans un certain arrondissement un médecin, un chirurgien instruit, avec l'obligation d'assister les malades de quelque qualité et condition qu'ils soient lorsqu'il en sera requis, se taisant payer des riches à raison de leur fortune et donnant ses soins gratuitement aux pauvres, dont plusieurs périssent faute d'être soulagés à temps, et par une suite du transport qu'ils sont obligés de souffrir, d'une, de deux, de quatre, souvent de six lieues, pour se rendre à l'Hôtel-Dieu.

Lesdits habitants s'en rapportent, pour l'honoraire à fixer à ce médecin, à la décision des États généraux.

On demandera auxdits habitants sur quels fonds un semblable établissement pourrait être assis ?

Les aumônes ou rachat que supportent tous ceux qui demandent dispense de parenté ou de bans, ou du moins une partie, la portion à réserver du produit des dîmes, les aumônes des gens aisés, une somme quelconque accordée en moins imposé, les petits profits qui résulteraient de la vente des remèdes aux riches : tels sont les objets réunis qu'ils proposent et qu'ils croient suffisants pour former ledit établissement.

Un autre objet qu'ils ne doivent pas oublier, c'est une somme à prendre sur le revenu des hôpitaux, déchargés par l'arrangement proposé du soin des malades de la campagne ; ce qui suffit à peine dans lesdits hôpitaux pour soulager une personne, deviendrait plus que suffisant pour l'entretien de quatre.

Il reste auxdits habitants à donner leur avis sur une matière à laquelle ils se garderaient bien de toucher, sans la confiance qu'ils ont en la bonté du Roi ; au reste, ils protestent qu'ils ne veulent nuire à personne, mais seulement exposer leurs doléances et réflexions sur les abus, suivant l'ordre de Sa Majesté.

Il est question de la jurisprudence et des charges de magistrature, dont la vénalité les choque ; il leur paraîtrait bien plus conforme à l'équité qu'elles fussent électives. Ce n'est point la richesse, mais les talents qui doivent les remplir.

Ils demandent qu'elles ne soient point exercées par les nobles, à l'exclusion du tiers.

Ils estiment de la justice du Roi d'établir, dans chaque province, des cours de justice composées de citoyens tirés de tous les ordres ; d'ordonner une seule juridiction pour toutes les affaires qui concernent la nation, de redresser les usages et coutumes, d'abrèger les formes, de rendre les lois générales et communes, autant

que les lieux et les circonstances peuvent le permettre.

De là suit nécessairement la suppression des tribunaux d'exception, élections, cours souveraines et autres sous quelques dénominations qu'elles existent, en remboursant les possesseurs sur le prix de la première finance.

Et s'il leur est permis de porter encore plus loin leurs vues, ils demandent que de ces différentes cours de justice, il soit formé une cour plénière ou nationale, laquelle jugerait les grandes affaires du royaume et enregistrerait les édits, patentes et lettres du Roi, en observant pour le nombre des membres de ladite cour nationale, une proportion équitable par rapport aux provinces, et bornant la durée de leurs séances en ladite cour à un temps quelconque, pour prévenir les jalousies et réclamations des provinces, de manière qu'elle se renouvelât insensiblement, et sans que le changement nuisit aux affaires.

Les assemblées municipales étant composées de tous les États, ils croient qu'on pourrait sans inconvénient leur attribuer la police et le jugement des affaires de fait, qui n'excéderaient point une certaine somme, et même de droit, sauf appel. Cela éviterait bien des procès et des ruines de maisons, et empêcherait beaucoup de désordres, dont un des principaux est l'habitude du cabaret ; ils n'en peuvent trop solliciter le redressement, conjurant Sa Majesté et les États d'en interdire l'entrée à tous habitants pour y boire et séjourner, sans leur défendre pour cela le droit d'y prendre le vin dont ils peuvent avoir besoin pour eux et pour leur famille. Dans le cas où Sa Majesté et les États accorderaient cette demande, et même quand on ne serait point écouté, il leur semble à propos que les deux premiers États aient leur syndic, lequel serait chargé de l'exécution de la police et objets de cette nature, et concourrait avec l'autre syndic aux délibérations à prendre, et généralement à tout ce qui concerne la paroisse.

Enfin lesdits habitants se permettront une dernière réflexion, d'après les connaissances acquises par quelques-uns d'entre eux étant au service de Sa Majesté. Les soldats français voient avec dépit que toutes les premières places dans les régiments soient possédées par les nobles, à leur exclusion. Ils ne contestent pas auxdits nobles la préférence à mérite égal. Mais n'est-il pas de leur justice de ne pas les avilir, jusqu'à les regarder comme indignes de figurer avec eux. On leur reproche d'avoir le pied poudreux : le moyen de les fixer au sentiment des habitants et des étrangers, est de leur laisser l'expectative des premières places, s'ils s'attachent à les mériter ; ils le croient également efficace pour établir entre eux et les officiers une louable émulation.

Pour consoler ceux d'entre eux que Sa Majesté ne pourrait ainsi récompenser, et les attacher inviolablement à son service, l'État ayant besoin de commis ou employés pour empêcher le commerce frauduleux du citoyen avec l'étranger, ou de l'étranger avec le citoyen, ils pensent que ce serait une chose bien vue que de leur confier ce soin à leur sortie du service, sous le titre de garde-côtes, les chargeant de veiller à l'exécution des lois, aux mêmes conditions et sous la même discipline que le cavalier de maréchaussée ; dans une attaque imprévue de l'ennemi, ils pourraient être une ressource pour les habitants des frontières.

Il ne reste maintenant auxdits habitants qu'à former des vœux pour la conservation de Sa Majesté et la réussite de ses projets bienfaisants. Sous un Roi si rempli de modération et d'amour pour ses peuples, ils ne peuvent qu'espérer d'être heureux. Leur but, dans le court et simple exposé de leurs sentiments, n'a été que de répondre à ses bonnes et louables intentions et de concourir, autant qu'il est en eux, à la réforme des abus et au rétablissement de l'ordre ; ils désirent que les moyens qu'ils présentent, réunis à ceux des autres paroisses, assurent la félicité publique et rendent particulièrement à cet auguste prince le calme et la tranquillité, dont ils ont pu apprendre qu'il était depuis longtemps privé, sans être sensiblement attendris.

Fait et arrêté le dimanche 1<sup>er</sup> de mars 1789, en l'assemblée générale de la paroisse de Chamery.